

Le contrat d'assurance automobile

Essai de vulgarisation

Gérard Parizeau

Volume 3, Number 3, 1935

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102804ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102804ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Parizeau, G. (1935). Le contrat d'assurance automobile : essai de vulgarisation. *Assurances*, 3(3), 84–97. <https://doi.org/10.7202/1102804ar>

Le contrat d'assurance automobile

Essai de vulgarisation

par

GÉRARD PARIZEAU, L.S.C.,

Professeur d'assurances à l'École des Hautes Études
Commerciales de Montréal.

84

Le contrat d'assurance-automobile n'est ni clair, ni facile à comprendre au premier abord, comme le sont presque tous les documents dont on se sert en Amérique pour les affaires d'assurances. Rédigé par des gens dont la clarté était le moindre souci, puis modifié et remanié un certain nombre de fois, il est devenu un texte lourd, ambigu, qu'il est nécessaire d'interpréter un peu comme un texte biblique, en accordant à ses clauses — en français tout au moins — un sens qui ne correspond pas toujours aux mots qu'elles contiennent. La version française est un curieux exemple de traduction littérale de ce jargon légal anglo-américain dont on fait couramment usage dans notre pays. Qu'on en juge par cette clause destinée à préciser certains engagements de l'assureur dans le cas d'accidents corporels :

“Relativement aux sections A et B précédentes, l'Assureur s'engage de plus: —

“A indemniser, en la même manière et aux mêmes conditions auxquelles l'assuré y a droit, d'après les présentes, toute personne transportée dans l'automobile, ou la conduisant légitimement, ainsi que toute personne, société ou corporation légalement responsable de la conduite du dit automobile, mais à condition que le dit automobile soit “un automobile privé à passagers” utilisé pour des fins personnelles d'agrément ou usage familial et visites d'affaires (exception faite de la livraison commerciale); de plus, que permission en soit donnée par l'assuré, ou si l'assuré est un particulier, que telle permission provienne d'un membre

adulte de sa maison autre qu'un chauffeur ou serviteur domestique; pourvu, toutefois, que l'indemnité payable en vertu des présentes soit appliquée d'abord à la protection de l'assuré, et le reste, s'il en est, à la protection d'autres personnes y ayant droit en vertu des présentes et ce, en conformité aux instructions que l'assuré en donnera par écrit. L'indemnité prévue en cet alinéa sera refusée (a) à toute personne, société ou corporation, ou à leurs agents et employés, se livrant au commerce de garage, réparations, services en découlant, remisage, entreposage ou ventes d'automobiles, et (b) à toute personne, société ou corporation, relativement à une réclamation résultant de blessures subies par l'assuré lui-même, ou par la personne chargée de la conduite de l'automobile, ou à des dommages à la propriété de l'assuré."

Pour comprendre, il faut refaire les phrases, donner à certains mots — français d'aspect, mais non de sens — l'acception anglaise et, enfin, leur accorder l'interprétation courante. Faut-il blâmer le traducteur. A peine, car la version anglaise est presque aussi nébuleuse.

Comme nous avons dû faire ce petit travail, qui exige de la patience et beaucoup de ténacité, nous avons pensé que le lecteur pourrait profiter de notre effort. C'est dans cet esprit que nous avons rédigé le présent article, qui est tout au plus un essai de vulgarisation.

* * *

On peut diviser le contrat en trois parties :

- I — les déclarations de l'assuré;
- II — la garantie accordée et les conditions posées par l'assureur;
- III — les conditions fixées par la loi.

I — Les déclarations de l'assuré

Elles sont tirées de la proposition d'assurance, qui est la base même du contrat.

Ce sont en résumé :

a) des indications relatives à l'assuré : nom, origine, adresse, profession;

b) des détails précis sur la voiture garantie: description, prix, date d'achat, montant impayé et nom du bénéficiaire, région d'usage, endroit où l'automobile est remise, usage qu'on en fait;

86

c) divers renseignements au sujet des sinistres et des contrats antérieurs et sur l'état physique du conducteur de l'automobile.

Toutes choses qui permettent à l'assureur de jauger le risque, de l'accepter ou de le refuser. Elles ont une telle importance que celui-ci pourra se prévaloir de l'inexactitude des réponses pour refuser de payer. Aussi, trouve-t-on bien en vue, au bas du contrat, une phrase qui met l'assuré en garde contre « toute fausse déclaration ou omission ».

II — La garantie accordée et les conditions posées par l'assureur

Puis vient l'analyse de la protection accordée, que mentionne également la proposition d'assurance. Elle se divise en 7 garanties ainsi groupées :

1° *Responsabilité civile résultant d'accidents corporels* — qui s'appelle en anglais *Public Liability for Bodily injuries*.

On entend par là la responsabilité envers les tiers, née d'un accident causant la mort ou des blessures quelconques. La garantie minima est de \$10,000, jusqu'à concurrence de \$5,000 par victime. La protection illimitée n'existe pas dans notre province; mais on peut s'assurer pour \$300,000, ce qui est à peu près l'équivalent.

2° *Responsabilité civile résultant de dommages matériels*
(*Public Liability for property damage*).

Il s'agit des dommages aux tiers dont l'assuré encourt la responsabilité. Limitée à un minimum de \$1,000, la garantie peut être augmentée à \$20,000 moyennant une surprime.

Dans ce cas comme dans le précédent, l'assureur paie l'indemnité et tous les frais de règlement, qui sont à la charge de l'assuré « à raison du droit de propriété, de l'entretien ou de l'usage de l'automobile » ou, en anglais, « *by the ownership, maintenance or use of the automobile* ». Bizarre assemblage de mots qui, dans la pratique, s'appliquent, semble-t-il, à tous les dommages que l'assuré peut causer à titre de propriétaire ou d'usager de la voiture.

87

L'assureur s'engage aussi, jusqu'à concurrence du montant garanti :

a) à défendre l'assuré en cas de poursuite, à faire l'enquête nécessaire à la constitution du dossier et à payer les frais;

b) à rembourser à l'assuré le prix des premiers soins chirurgicaux;

c) dans le cas de dommages matériels aux tiers, à indemniser pour la privation d'usage;

d) à protéger, au même titre que l'assuré, toute personne ou société encourant la responsabilité de l'automobile à un degré quelconque au moment du sinistre. L'assureur pose, cependant, quelques conditions que voici résumées :

l'assuré garde la préséance;

l'assureur en s'engageant à faire bénéficier la tierce partie de la garantie inutilisée; ⁽¹⁾

l'assuré doit donner son assentiment par écrit;

la garantie s'applique aux seules automobiles particulières;

la voiture ne doit pas servir pour la livraison commerciale, et l'assuré ou un membre adulte de sa famille doit avoir donné l'autorisation de la conduire;

⁽¹⁾ *Errata*. — Cette phrase devrait être réunie à la précédente. Ainsi: « l'assuré garde la préséance: l'assureur ne s'engageant qu'à faire bénéficier la tierce partie de la garantie inutilisée ».

l'automobile ne doit pas être utilisée à des fins se rattachant de près ou de loin au commerce d'automobiles ou de garage.

Exclusions

Sont exclus de toute indemnité dans le cas de dommages corporels ou matériels aux tiers:

88

a) la personne et les effets de l'assuré et ceux du conducteur de l'automobile;¹

b) les enfants et la femme de l'assuré, les employés qui conduisent, réparent ou prennent soin de l'automobile;²

c) s'il s'agit d'un camion, les dommages corporels causés aux passagers;³

d) les choses qui appartiennent à l'assuré, qui sont confiées à celui-ci ou à ses employés ou dont ils ont l'usage;⁴ et enfin celles que l'on transporte dans la voiture.

3° *Dommmages à l'automobile assurée, par la collision avec une chose mobile ou non ou par capotage.*

Cette garantie est connue, à tort, sous le nom de « collision coverage ». À cause de cette appellation maladroite,

¹ *Si la personne qui conduit l'auto est responsable de l'accident, elle doit en subir les conséquences. Si elle ne l'est pas, elle peut réclamer de l'autre partie.*

² *En payant une surprime l'assuré peut se protéger contre le recours en vertu du droit commun que gardent les employés, si ses occupations ne sont pas assujetties à la loi des accidents du travail.*

³ *L'assureur ne veut pas accepter un risque que, logiquement, il ne doit pas encourir.*

⁴ *Comme il s'agit d'une assurance contre la responsabilité envers les tiers, l'assuré ne peut exercer un droit quelconque contre lui-même. On applique la même idée aux choses dont lui ou ses employés ont la charge.*

l'assuré s'imagine parfois être assuré contre tous les dégâts causés par tamponnement, alors qu'il s'agit uniquement de ceux que subit sa voiture.

La prime varie avec le type de voiture et la franchise d'avarie. Celle-ci peut être de \$25, \$50 ou \$100 — au-delà desquels l'assureur paie les frais occasionnés par la réparation jusqu'à concurrence de la valeur vénale de la voiture. Sans franchise, la prime est très élevée.

89

Exceptions

a) la perte imputable à l'incendie ou au vol;

b) les dommages causés aux pneumatiques s'il n'y a pas d'autres dégâts ou à l'équipement extraordinaire et, enfin, aux choses qui se trouvent à l'intérieur de l'automobile: tapis, couvertures, bagages et effets.

4° *Dommmages causés par l'incendie, la foudre ou occasionnés durant le transport par terre ou par eau, y compris les frais d'avarie commune et de sauvetage.*

L'assureur s'engage à verser la valeur vénale³ de l'automobile au moment du sinistre, sauf si le sinistre a lieu à la suite d'un vol. L'exclusion précédente, relative aux choses qui se trouvent dans l'auto, s'applique également à ce cas-ci.

³ *Que veut-on dire par valeur vénale ou réelle? Est-ce la valeur d'usage, c'est-à-dire une somme correspondant aux services que rend la voiture à l'assuré? Est-ce la valeur d'échange, c'est-à-dire le prix que l'assuré aurait reçu s'il avait échangé son automobile contre une autre voiture avant le sinistre?*

C'est, dans la pratique, à peu près la valeur marchande, soit le prix que devrait verser l'assuré pour obtenir une voiture semblable à celle qu'il avait avant le sinistre: au point de vue marque, type et degré d'usure.

Mais cette définition est encore assez élastique pour permettre la discussion.

5° *Dommages occasionnés par le vol.*

L'assureur se porte garant de l'automobile et de son équipement jusqu'à concurrence de la valeur vénale; sauf

a) si le vol est commis par un membre de la famille de l'assuré ou un employé chargé de la conduite, de la réparation ou de l'entretien de l'automobile;

90 b) s'il y a conversion frauduleuse ou délit imputable au créancier gagiste, à l'acquéreur ou au locataire.

Est, enfin, exclu le vol des outils — sauf si l'auto entier est volé — ou des choses contenues dans l'auto dont nous avons fait mention précédemment.

Ajoutons que, comme dans le cas des dommages par collision, la garantie « vol » peut s'accompagner d'une franchise de \$50.

6° Aux garanties précédentes s'ajoute celle du *bris des glaces*, dont la prime est faible.

*

Voilà, dans ses grandes lignes, la deuxième partie du contrat. Avant de passer à la troisième, il faut, cependant, examiner les « exclusions générales » qui s'appliquent, comme leur appellation l'indique, à toutes les garanties précédentes, sauf dans un cas.

Notons donc que le contrat est immédiatement frappé de déchéance si

1° l'assuré emploie l'auto pour un usage autre que celui qu'indique la police: taxi au lieu d'affaires ordinaires ou de promenade, par exemple;

2° l'assuré accepte de transporter des passagers à titre onéreux : taxi, omnibus « jitney », etc. ou s'il loue la voiture pour un usage quelconque;

3° la voiture assurée est attachée à une remorque. Cette exception ne s'applique, toutefois, qu'aux trois premières rubriques;

4° l'auto prend part à une épreuve de vitesse quelconque;

5° l'on s'en sert pour des fins illicites ou pour le transport d'explosifs;

6° si le sinistre se produit hors du Canada, des Etats-Unis ou de Terre-Neuve.

III — Les conditions fixées par la loi.

Nous avons choisi cette rubrique pour montrer la différence entre les stipulations précédentes, imposées par l'assureur, et celles qui apparaissent dans le contrat, à tort d'ailleurs, sous le nom de « Conditions statutaires ». Le titre est inexact, en effet, car celles-ci sont tirées en grande partie de la loi d'Ontario, qui n'est pas censée régir les affaires d'assurances dans notre province. Pour l'assurance-automobile, on se trouve dans cette curieuse situation: on applique à peu près les règles posées dans une province voisine, en les complétant par les prescriptions du Code civil et de la loi des Assurances de Québec qui ont trait à l'ensemble des affaires d'assurances.¹

Voyons donc ces conditions, auxquelles la pratique donne le nom de « statutaires ». Nous les grouperons ainsi en les résumant pour qu'on en saisisse mieux la portée :

a — Faits qui entraînent la déchéance du contrat;

b — Risques exclus;

c — Conditions qui ont trait au règlement des sinistres;

d — Conditions diverses.

¹ *Il est curieux que le parlement de Québec, si jaloux de ses prérogatives, ne soit pas intervenu, comme il l'a fait pour les affaires d'assurance contre l'incendie. Ce serait son droit, car le Conseil privé a confirmé le bien-fondé de l'intervention provinciale en matière de contrats.*

a) *Faits qui entraînent la déchéance du contrat soit en totalité, soit pour la partie mise en cause.*

92

- 1° Si la police ne contient pas la proposition d'assurance remplie par l'assuré, ou tout au moins la partie la plus importante. (Art. 1).
- 2° Tout fait essentiel, exigé par la proposition, que l'assuré cache, omet ou fausse au détriment de l'assureur. N'est cependant frappée de déchéance que la garantie mise en cause. En l'absence de fraude, les déclarations de l'assuré n'engageront pas sa responsabilité. (Art. 2).
- 3° Tout changement important qui, à la connaissance de l'assuré, modifie le risque; à moins que l'assureur n'y ait consenti moyennant ou non une surprime. Comme dans le cas précédent, la déchéance n'atteint que la garantie mise en cause. (Art. 3).

Exemple : une voiture particulière transformée en taxi.

- 4° Si l'automobile est conduite, avec le consentement de l'assuré. (Art. 5).
 - a) par une personne n'ayant pas l'âge fixé par la loi;
 - b) par une personne en état d'ivresse.
- 5° Sauf convention contraire, si l'assuré n'est pas le propriétaire de l'automobile à titre exclusif. (Art. 6, b).
 Si l'automobile est ou devient grevé d'une hypothèque ou d'une créance privilégiée quelconque. (Art. 6, c).
 Si l'intérêt de l'assuré se modifie au cours du contrat par vente, cession, etc., sauf dans le cas de mort ou de cession prévue par la loi des faillites. (Art. 6, d).
- 6° Dans le cas de coassurance valide ou non, i. e. si une autre police de même nature est en vigueur sans que les coassureurs aient été avertis. Si la coassurance est autorisée,

chaque compagnie sera responsable pour sa part proportionnelle. (Art. 6, 2).

- 7° Si l'assuré accepte la responsabilité d'un sinistre, règle les dommages lui-même ou intervient dans les négociations engagées, sans l'assentiment de l'assureur. (Art. 8, 2).
- 8° Toute fausse déclaration faite sciemment, soit sous serment, soit dans les pièces relatives au règlement. (Art. 11).

b) Conditions ayant trait aux risques exclus

- a) Les dégâts faits par un tremblement de terre ou causés par la guerre ou des troubles militaires et civils. (Art. 6, a).

c) Conditions relatives au règlement des sinistres

Dans le cas de responsabilité envers les tiers.

- 1° L'assuré doit avertir l'assureur par écrit le plus tôt possible, lui donner tous les renseignements nécessaires et lui faire parvenir les documents que le réclamant enverra par la suite: lettres, brefs et autres pièces légales. (Art. 8, 1).
Et subséquemment aider l'assureur à préparer la défense, mais ne pas intervenir sans l'assentiment de celui-ci. (Art. 8, 2).
- 2° L'assuré ne doit prendre aucun engagement sauf à ses frais. (Art. 8, 2).
- 3° Pour bénéficier de la garantie accordée par le contrat, l'assuré devra observer les formalités précédentes. Il ne pourra exiger l'exécution du contrat que si le montant de l'indemnité a été fixé soit par le tribunal, soit de gré à gré entre les parties intéressées avec l'assentiment de l'assureur. Toute poursuite intentée par l'assuré contre l'assureur devra être commencée durant l'année qui suit le jugement ou l'entente. (Art. 8, 3).

Pour les dégâts occasionnés à l'automobile assurée.

94

- 1° L'assuré s'engage à avertir l'assureur, par écrit, en lui donnant tous les renseignements voulus et à protéger la voiture, afin qu'elle ne s'endommage davantage; faute de quoi l'assuré devient responsable de l'augmentation des dégâts. Au besoin, il entreprendra une réparation provisoire; mais il ne fera rien de définitif sans l'assentiment de l'assureur, à moins que celui-ci tarde trop à faire l'examen des dommages. (Art. 9, 1a).
- 2° Après le sinistre, l'assuré devra faciliter l'accès de l'automobile aux représentants de l'assureur afin qu'ils puissent constater les dommages; et ne faire disparaître aucune preuve matérielle du sinistre. (Art. 9, 1a et 2).
- 3° Dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent le sinistre, l'assuré doit remettre à l'assureur une formule assermentée qui mentionne tous les détails dont celui-ci a besoin pour régler le sinistre: lieu, cause et étendue des dommages, nature de l'intérêt de l'assuré, coassurance, gages, etc. L'assuré doit déclarer également qu'il n'a pas causé le sinistre soit par négligence, soit par une intervention quelconque. (Art. 9, 1b).

Si l'assureur le désire, l'assuré devra se soumettre à un interrogatoire sous serment et fournir les pièces justificatives pour démontrer l'exactitude de ses déclarations. (Art. 9, 3).

- 4° *L'indemnité.* — L'assureur sera responsable jusqu'à concurrence de la valeur vénale ou réelle de la voiture au moment du sinistre. Dans le cas d'un dommage partiel, il devra réparer ou remplacer les pièces abimées par d'autres de même qualité, avec l'entente que l'indemnité ne dépassera pas le coût de remplacement de la voiture entière. Si

les pièces sont irremplaçables, l'assureur versera le prix fixé par le fournisseur dans son catalogue le plus récent. (Art. 9, 4 et 9, 5).

L'assureur pourra réparer ou remplacer l'automobile, sauf en cas d'arbitrage. S'il le fait, il aura droit au sauvetage.

L'indemnité devra être payée dans les 60 jours qui suivent la réception des pièces de règlement par l'assureur. S'il y a arbitrage ou simple expertise, l'assureur devra régler les dommages dans les quinze jours postérieurs à la décision. (Art. 9, 11).

95

5° *Arbitrage.* — L'assureur et l'assuré détermineront l'indemnité de gré à gré. S'ils ne peuvent s'entendre sur le montant des dommages ou la qualité de la réparation, ils référeront le débat à deux experts, nommés par chacun d'eux. Si les experts diffèrent d'opinion à leur tour, un arbitre, choisi par eux, tranchera définitivement la question. (Art. 9, 6).

Un juge de la Cour supérieure fera lui-même les nominations. (Art. 9, 7) :

- a — si les parties intéressées ne choisissent pas leur experts ou l'arbitre dans le temps prévu;
- b — si l'expert ou l'arbitre refuse ou est dans l'impossibilité d'agir, ou meurt.

La décision des deux experts ou celle d'un d'entre eux et de l'arbitre est finale. (Art. 9, 8).

Chaque partie paiera l'expert qu'elle aura choisi et la moitié des autres frais d'arbitrage. (Art. 9, 9).

L'arbitrage est obligatoire dans les cas prévus. (Art. 9, 10).

6° *Poursuite.* — Pour pouvoir intenter une poursuite l'assuré, doit :

- a) avoir rempli les conditions qui précèdent;
- b) commencer les procédures avant la fin de l'année qui suit le sinistre. (Art. 9, 11).

d) Conditions diverses

96

Nous avons classé sous cette rubrique les conditions qui n'entrent pas sous les précédentes, à cause de leur caractère plus général.

- 1° La police est censée être conforme à la proposition d'assurance remplie par l'assuré. S'il y a une différence quelconque, l'assureur avertira l'assuré par lettre recommandée et celui-ci pourra refuser le contrat durant la semaine qui suit la réception de l'avis. (Art. 4).
- 2° L'assureur aura le droit de faire examiner l'automobile durant le cours de la police. (Art. 7).
- 3° Les avis et les pièces relatives aux sinistres doivent être envoyés à l'assureur par l'assuré lui-même ou, à son défaut, par son mandataire ou le bénéficiaire. (Art. 10).

Avis à l'assureur. — Ils doivent être adressés au siège de l'assureur dans la province de Québec. Quant à l'assuré, les lettres doivent lui être remises personnellement ou être envoyées à la dernière adresse postale qu'il a donnée à l'assureur. Si l'assuré n'en a laissée aucune, on adressera l'avis au bureau de poste d'où la proposition d'assurance est venue. (Art. 15).

- 4° *Subrogation.* — L'assureur aura le droit de recouvrer de la tierce partie responsable l'indemnité versée à l'assuré. Celui-ci devra faciliter le recouvrement en signant les pièces nécessaires à la subrogation, à la demande de l'assureur. (Art. 12).

5° *Résiliation.* — L'assureur et l'assuré pourront demander l'annulation du contrat. (Art. 13).

Dans le cas de l'assureur, la prime courue ou la ristourne seront calculées au prorata. Dans le cas de l'assuré, elles le seront d'après le barème de courte durée.

Pour résilier le contrat l'assureur devra :

1° avertir l'assuré par lettre recommandée ou en lui faisant remettre la lettre personnellement. Dans le premier cas, l'annulation aura lieu quinze jours après la réception de la lettre au bureau de poste destinataire et, dans le second, cinq jours après la remise du pli.

2° verser en même temps la ristourne.

6° *Modifications.* — La compagnie peut modifier une condition de la police ou y renoncer par avenant, sous la signature de son gérant ou de son fondé de pouvoirs dans la province de Québec. (Art. 14).

97

TAUX RÉDUITS POUR RISQUES CHOISIS

**NEW YORK FIRE
INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1832

**AMERICAN EQUITABLE
ASSURANCE COMPANY**

of New York

**MERCHANTS & MANUFACTURERS
FIRE INSURANCE COMPANY**

Fondée en 1849

Corroon & Reynolds

(CANADA) INCORPORATED

Bureau chef au Canada: Insurance Exchange Bldg., MONTRÉAL

Succursale à TORONTO

J. MARCHAND, *Gérant*